

Français en Suisse –
apprendre, enseigner, évaluer

Italiano in Svizzera –
imparare, insegnare, valutare

Deutsch in der Schweiz –
lernen, lehren, beurteilen



Règlement pour l'obtention du passeport des langues

Berne, le 12 octobre 2017

Secrétariat fide
Effingerstrasse 35
3008 Berne
031 351 12 12
info@fide-info.ch
www.fide-info.ch

Secteur
Evaluation de langue fide
et passeport des langues
031 380 16 47
info@fide-evaluation.ch

1. Responsabilités

- 1.1 Le passeport des langues est propriété du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM.
- 1.2 Le Comité national de pilotage de la Collaboration interinstitutionnelle nationale CII met en place un groupe de coordination stratégique fide. Ce groupe nomme les membres de la Commission qualité fide.
- 1.3 La Commission qualité fide définit les directives et les lignes directrices pour l'obtention du passeport des langues.
- 1.4 Toutes les activités opérationnelles en rapport avec l'établissement du passeport des langues sont effectuées par le secteur « Evaluation de langue fide et passeport des langues » du Secrétariat fide. Ce secteur est désigné ci-après par «Secrétariat fide».
- 1.5 L'organe de recours pour toutes les décisions du Secrétariat fide en rapport avec l'établissement du passeport des langues est la Commission qualité fide.

2. Le passeport des langues

- 2.1 Le passeport des langues est un document qui atteste les compétences linguistiques d'une personne dans les langues nationales suisses : français, allemand et italien. Les compétences orales et écrites sont attestées séparément.
- 2.2 Les niveaux de compétence atteints sont désignés par A1, A2, B1, B2, C1 ou C2, en référence au Cadre européen commun de référence pour les langues CECRL.
- 2.3 Le passeport des langues est établi dans deux formats : un format A4 et un format ID.
- 2.4 Chaque passeport des langues est numéroté individuellement et comprend les informations suivantes :
 - Monsieur/Madame
 - Prénom(s), nom(s)
 - Date de naissance
 - Compétences linguistiques orales et écrites attestées
 - Date d'établissement.
- 2.5 Les passeports des langues établis avec un numéro individuel et les données personnelles susmentionnées sont enregistrés dans une base de données au Secrétariat fide.

La base de données n'est pas publique, seuls le SEM, en tant que propriétaire du passeport des langues, et les collaboratrices et collaborateurs chargés de son établissement peuvent accéder aux données personnelles.

3. Obtention du passeport des langues

3.1 Le passeport des langues peut être obtenu de trois manières différentes :

- a) en passant l'évaluation de langue fide ;
- b) en présentant un certificat de langue reconnu ;
- c) en faisant valider un dossier de validation fide.

Les trois procédures sont détaillées dans les paragraphes de 3.2 à 3.4.

3.2 **L'évaluation de langue fide** est un test développé dans le système fide permettant d'attester les compétences linguistiques dans les langues nationales suisses. Elle se déroule dans des centres d'évaluation accrédités.

Au demeurant, les dispositions des directives pour l'organisation de l'évaluation de langue fide et du règlement de participation à l'évaluation de langue fide s'appliquent.

3.3 Les **certificats de langue reconnus** sont des certificats de langue obtenus lors d'un examen de langue. La Commission qualité fide définit les critères et la procédure pour la reconnaissance des examens de langue. Tous les certificats de langue reconnus sont publiés sur une liste régulièrement actualisée.

Au demeurant s'appliquent les dispositions du règlement de reconnaissance des procédures d'évaluation de langue.

3.4 Le **dossier de validation fide** est un dossier structuré et commenté de documents qui démontrent les compétences linguistiques pratiques de la personne qui le détient. Il est examiné dans un centre de validation accrédité par des expertes et experts fide licencié-e-s, et les compétences linguistiques sont évaluées au cours d'un entretien de vérification.

Au demeurant s'appliquent les dispositions du règlement de la vérification de dossiers de validation fide.

3.5 Le passeport des langues est délivré aux personnes qui ont suivi les procédures décrites aux paragraphes 3.2-3.4.

3.6 En cas de perte du passeport des langues, le Secrétariat fide peut délivrer un duplicat à son/sa titulaire sur présentation d'une pièce d'identité et contre le paiement d'une taxe.

- 3.7 Un nouveau passeport des langues est délivré à une personne si
- elle répète une des procédures décrites aux paragraphes 3.2-3.4 ;
 - elle se soumet à une procédure décrite aux paragraphes 3.2-3.4 dans une autre langue.

4. Validité du passeport des langues

- 4.1 La validité du passeport des langues est illimitée.

5. Voies de recours

- 5.1 Le passeport des langues est établi sur la base d'une des procédures décrites aux paragraphes 3.2-3.4 sans ultérieure vérification et décision. L'établissement du passeport des langues est par conséquent un acte administratif contre lequel n'est possible aucune opposition.
- 5.2 Les voies de recours contre des décisions en rapport avec les procédures décrites aux paragraphes 3.2-3.4 sont indiquées dans les règlements y relatifs.

6. Validité

- 6.1 Le présent règlement pour l'obtention du passeport des langues a été mis en œuvre le 12 octobre 2017 par le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM.
- 6.2 Des modifications du présent règlement sont soumises à la décision de la Commission qualité fide et à l'approbation du SEM.